



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 6194

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs contraints, par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, à cesser leur activité pour pouvoir bénéficier de la retraite. Cette condition qui devait prendre fin le 31 décembre 1990 a été prorogée d'année en année. Or les conséquences qui en découlent sont extrêmement douloureuses pour les agriculteurs parvenus à l'âge de la retraite, tant sur le plan financier que sur le plan humain. Ainsi, nombreux sont les retraités agricoles ayant pour seule ressource leur modeste pension et qui peu à peu vont grossir le rang des exclus. De plus, la cessation d'activité provoque une rupture brutale du rythme de vie des agriculteurs, parfois mal ressentie et fort difficile à vivre. Conscient que la gravité du chômage conduit à éviter tout cumul « emploi-retraite », il lui demande toutefois quels aménagements sont envisagés par le Gouvernement afin de permettre aux agriculteurs de vivre leur retraite dans la dignité.

Texte de la réponse

Il doit être rappelé que deux séries de dérogations ont été apportées au dispositif limitant les cumuls emploi-retraite, par la loi du 6 janvier 1986, en faveur des agriculteurs. En premier lieu, les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une superficie limitée de terre, fixée dans chaque département dans la limite d'un cinquième de la surface minimum d'installation. En second lieu, les agriculteurs qui sont reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme n'étant pas en mesure de céder leurs terres, notamment dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre temporairement leur activité tout en bénéficiant de leur retraite. Par ailleurs, il est admis désormais que la condition de cessation d'activité est réputée remplie de la part des agriculteurs qui, par une déclaration adressée à leur caisse de mutualité sociale agricole, s'engagent à ne plus exploiter les terres dont ils demeurent par ailleurs propriétaires. Dans cette dernière hypothèse, il n'est bien sûr pas interdit aux intéressés de procéder à des opérations élémentaires d'entretien telles que le débroussaillage, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mise en valeur à des fins économiques. Ceci étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. En outre, les aménagements ci-avant rappelés assurent une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite. Enfin, il paraît difficile d'envisager de nouvelles dérogations à cette réglementation en faveur des seuls agriculteurs, sans susciter des demandes analogues de la part des autres catégories socioprofessionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6194

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3130

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3911